

trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 26 03 26
Séance du jeudi 5 mars 2026

SPL TRI-0 – APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 12

Procuration :

Absent : 7

Date de la convocation

Le 16/02/2026

Date d'affichage

Le jeudi 5 Mars 2026 à 9h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrick DUBOSC, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Jacques MORLAN, M. Roger COMBRES, M. Didier DUPRONT, M. Patrick DUBOSC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation :

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, Mme Céline SALLES, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jacques FAUBEC, M. Claude NEF, M. Thierry REVEIL

La Spl Tri-0 a signé une convention d'apport en compte courant avec le Syndicat Mixte Trigone pour un montant de 300 000 €. Cette convention a été conclue pour une durée de 2 ans. Afin de prolonger le bénéfice de cet apport de trésorerie à la Spl Tri-0 et compte tenu que la mise en service du bien n'est pas encore opérationnelle, il est proposé de reconduire cette convention pour une durée de 2 ans. Un avenant à la convention est joint à la présente délibération.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'apport en compte courant d'associés signée avec la Spl Tri-0, prolongeant de 2 ans la durée de mise à disposition des fonds,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.